

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
28 septembre 2006  
Français  
Original : anglais

---

**Danemark, États-Unis d'Amérique, France, Ghana, Grèce,  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
et Slovaquie : projet de résolution**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la situation au Soudan, en particulier ses résolutions 1665 (2006) du 29 mars 2006, 1651 (2005) du 21 décembre 2005, 1591 (2005) du 29 mars 2005 et 1556 (2004) du 30 juillet 2004, et les déclarations de son président concernant le Soudan,

*Soulignant à nouveau* sa ferme volonté de voir revenir la paix partout au Soudan, mettre en œuvre intégralement l'Accord de paix global du 9 janvier 2005, et appliquer pleinement le cadre convenu entre les parties en vue de régler le conflit au Darfour (Accord de paix au Darfour) et de faire cesser les actes de violence et atrocités au Darfour,

*Priant instamment* les parties qui ne l'ont pas fait de signer l'Accord de paix au Darfour sans plus tarder et de ne rien faire pour en entraver la mise en œuvre, et *exhortant* les signataires de l'Accord à s'acquitter de leurs obligations sans délai,

*Déplorant* la persistance de la violence, l'impunité, et la détérioration de la situation humanitaire qui en résulte, et *se déclarant à nouveau* profondément préoccupé par la sécurité des civils et du personnel humanitaire ainsi que par l'accès de celui-ci aux populations dans le besoin, et *demandant* à toutes les parties au Darfour de cesser immédiatement les actions offensives et de s'abstenir de nouvelles attaques violentes,

*Se félicitant* des efforts déployés par l'Union africaine, le Secrétaire général et les dirigeants de la région pour promouvoir la paix et la stabilité au Darfour et leur réitérant son plein appui,

*Rappelant* le bilan à mi-parcours présenté le 25 juillet 2006 par le Groupe d'experts désigné par le Secrétaire général en application du paragraphe 3 b) de la résolution 1591 (2005) et dont il a prorogé le mandat par ses résolutions 1651 (2005) et 1665 (2006), *attendant* le rapport final du Groupe dont le Comité créé en application de la résolution 1591 (2005) a été saisi le 31 août 2006, et *exprimant* l'intention d'examiner plus avant les recommandations du Groupe et d'envisager les mesures qui s'imposent,



*Soulignant* la nécessité de respecter les dispositions de la Charte concernant les privilèges et immunités, et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, en ce qu'elles s'appliquent aux opérations des Nations Unies et à ceux qui y participent,

*Réaffirmant* son attachement à la souveraineté, à l'unité, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Soudan, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération dans les relations entre les États de la région,

*Considérant* que la situation au Soudan demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 29 septembre 2007 le mandat du Groupe d'experts créé initialement en application de la résolution 1591 (2005), qu'il avait déjà prorogé par ses résolutions 1651 (2005) et 1665 (2006), et *prie* le Secrétaire général de désigner un cinquième membre pour permettre au Groupe de s'acquitter pleinement de sa mission, et de prendre les mesures administratives nécessaires;

2. *Demande* au Groupe d'experts de soumettre au Comité créé en application du paragraphe 3 a) de la résolution 1591 (2005) un bilan à mi-parcours de ses travaux au plus tard le 29 mars 2007 et un rapport intérimaire 90 jours au plus tard à compter de l'adoption de la présente résolution, et de saisir le Conseil, 30 jours au plus tard avant l'achèvement de son mandat, d'un rapport final comportant ses conclusions et recommandations;

3. *Prie instamment* tous les États, les organes compétents des Nations Unies, l'Union africaine et les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe d'experts, en particulier en leur fournissant toutes informations à leur disposition sur l'application des mesures imposées par les résolutions 1591 (2005) et 1556 (2004);

4. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

---